

Compte-rendu de la session

du 21 mai 2015

L'an deux mille quinze, le vingt et un mai, à dix-neuf heures, le conseil municipal de BEGARD, dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. LE CAËR Gérard, Maire,

Présents :LE CAËR Gérard, DANIEL Marie-Louise, CLEC'H Vincent, BOURDON Yves, OFFRET Arlette, JAGUIN Jean-Yves, BERNARD Cinderella, LE GALL Hervé, PIRON Valentina, BERNARD Noël, GRELET Odile, LE FLOCH Eric, BICZO Sylviane, LE BRUN Marcel, HADJADJE Valérie, COLAS Alain, LE ROLLAND Corinne, OFFRET Thierry, SANQUER Gwenaëlle, COËDIC Jean, LE GUEVELLOU Marjorie, ROUZIUX Chantal, RAZAVET Fabien, LE SCOUR Fabien, SCOLAN Claudine, BRUNEL Alain

Absents : BOËTE Cécile

Procurations : BOËTE Cécile à OFFRET Arlette

Secrétaire de séance : GRELET Odile

Presse : 5

Public : 2

Monsieur le Maire ouvre à 19h06 cette session.



N°2015/30

RESIDENCE « AN TI-SKOL » - CONVENTION POUR LA CONSTRUCTION D'UN HABITAT DURABLE ET ECONOMIQUE

La société TRECOBAT qui représente le Groupement « MAISON ABORDABLE » propose une convention de partenariat avec la commune. Cette convention porte sur la commercialisation de logements auprès des ménages sur certains lots du lotissement « Résidence an Ti-skol ».

Par cette convention, la commune autorise le constructeur à faire de la publicité de commercialisation aux fins de construction de maisons respectant les normes de performance techniques en vigueur.

La durée de convention est fixée à 6 mois, délai pendant lequel la commune s'engage à orienter la clientèle intéressée par les lots désignés dans la convention exclusivement vers le constructeur. Toutes les conditions sont fixées dans la convention en pièce jointe.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'afin de répondre aux attentes des constructeurs, il a été décidé de réduire la surface de certains lots. Un permis d'aménager modificatif a été déposé le 24 mars dernier.

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme, cadre de vie du 5 mai 2015,
Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte la convention selon les termes fixés,

DIT que la convention sera signée dès que le permis d'aménager modificatif sera accordé.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

RESIDENCE « KONVENANT GWENN» - CONVENTION POUR LA CONSTRUCTION D'UN HABITAT DURABLE ET ECONOMIQUE

La société TRECOBAT qui représente le Groupement « MAISON ABORDABLE » propose une convention de partenariat avec la commune. Cette convention porte sur la commercialisation de logements auprès des ménages sur certains lots du lotissement « Résidence de Konvenant Gwenn ».

Par cette convention, la commune autorise le constructeur à faire de la publicité de commercialisation aux fins de construction de maisons respectant les normes de performance techniques en vigueur.

La durée de convention est fixée à 6 mois, délai pendant lequel la commune s'engage à orienter la clientèle intéressée par les lots désignés dans la convention exclusivement vers le constructeur. Toutes les conditions sont fixées dans la convention en pièce jointe.

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme, cadre de vie du 5 mai 2015,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte la convention selon les termes fixés,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

RESIDENCE MERERILAN 1 ET 2 – INTEGRATION DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL : DE LA VOIRIE, DES ESPACES COMMUNS ET DES RESEAUX

Vu les délibérations du 18 janvier 2010, du 16 septembre 2010 et du 3 juillet 2014, décidant de conclure une convention commune/lotisseur, précisant les modalités de classement des équipements communs dans le domaine public communal et la prise en charge par la commune de la voirie (chaussée et trottoirs), des espaces verts, des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales.

Vu la délibération du 3 juillet 2014, décidant de procéder à l'enquête publique préalable à l'intégration dans le domaine public communal de la voirie (chaussée et trottoirs), des espaces verts, des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales du lotissement Mererilan 1 et 2.

Vu l'enquête publique du 10 au 24 novembre 2014,

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur, avec toutefois quelques recommandations relatives à la sécurisation de la circulation.

Vu l'avis favorable des commissions Urbanisme/Cadre de Vie et Travaux/Voirie/Réseaux/Bâtiments du 5 mai 2015,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE le classement dans le domaine public communal de la voirie (chaussée et trottoirs), des espaces verts, des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales du lotissement Mererilan 1 et 2, tels que définis dans la convention commune/lotisseur signée le 4 juillet 2014,

DIT qu'aucuns travaux d'investissement ne seront réalisés à court et moyen terme.

CONFIE au Centre de Gestion, service Droit des Sols/Rédactions d'actes, la rédaction de l'acte authentique du transfert de propriété et sa publication à la publicité foncière de Guingamp,

DONNE tous pouvoirs à Monsieur Gérard LE CAËR, Maire, pour authentifier cet acte,

DESIGNE Madame Arlette OFFRET, Maire-adjointe, pour représenter la Commune lors de la signature de l'acte administratif authentifié par Monsieur le Maire.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires aux procédures de rétrocession et de classement dans le domaine public communal.

RESIDENCE GWERUN – INTEGRATION DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL : DE LA VOIRIE, DES ESPACES COMMUNS ET DES RESEAUX

Par délibération du 12 décembre 2013, le conseil municipal a décidé de procéder à l'enquête publique préalable à l'intégration dans le domaine public communal de la voirie (chaussée et trottoirs), des espaces verts, des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales du lotissement « Résidence de Gwerun ».

L'enquête publique s'est déroulée du 10 au 24 novembre 2014, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable, sans réserves, ni observations.

Toutefois, le 5 mai dernier, suite à la visite sur site, les membres de la commission Urbanisme, Cadre de Vie et de la Commission Travaux, Voirie, Réseaux, Bâtiments, ont émis des réserves. Ils proposent de décider que la procédure de classement définitive soit engagée lorsque l'ensemble des terrains sera bâti, afin d'éviter toute détérioration des voies et réseaux.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE que la procédure de classement dans le domaine public communal de la voirie (chaussée et trottoirs), des espaces verts, des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales du lotissement « Résidence de Gwerun » soit engagée lorsque l'ensemble des terrains sera bâti.

DIT que l'entretien de la « Résidence Gwerun » restera à la charge du lotisseur jusqu'au classement dans le domaine public communal de la voirie (chaussée et trottoirs), des espaces verts, des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales.

PLAN LOCAL D'URBANISME : APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1

Vu l'ordonnance n°2012-21 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu le décret n°212-990 du 29 février 2012,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L110, L121-1, L123-13, L123-13-1, L123-13-2, L123-13-3,

Vu la délibération du 14 juin 2012 approuvant le plan local d'urbanisme de la commune de Bégard,

Vu la délibération du 18 décembre 2014 relative aux modalités de mise à disposition du dossier au public,

Vu l'arrêté du Maire n°2014-33 du 11 décembre 2014, prescrivant la procédure simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune,

Vu l'arrêté du Maire du 03 mars 2015, prescrivant la mise à disposition du dossier au public.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles le projet de modification simplifiée n° 1 du PLU a été élaboré et présente le contenu du projet.

Il rappelle que l'information de la population a été faite par :

- Voie d'affichage en mairie et sur le panneau d'affichage municipal, du 04 mars au 17 avril 2015,
- Insertion dans les journaux Ouest France et le Télégramme des 6 et 7 mars 2015
- Insertion dans le bulletin municipal d'information de février 2015

Il signale que la mise à disposition du dossier de modification simplifiée n° 1 au public a eu lieu du 16 mars au 16 avril 2015, qu'un registre a été ouvert à cette occasion.

Il signale, en outre, que le dossier de modification simplifiée a été adressé aux Personnes Publiques Associées, pour avis, par courrier, le 22 janvier 2015.

Monsieur le Maire indique qu'aucune personne n'est venue, en mairie, consulter le dossier, que le registre n'a recueilli aucune doléance; les personnes publiques associées n'ayant, d'autre part, émis aucune objection à ce projet.

A ce titre, et pour tirer un bilan de cette mise à disposition, on peut confirmer qu'elle a bien été menée. Aucune observation n'a été formulée sur le projet de modification simplifiée dans le cadre de sa mise à disposition. Les orientations générales du plan n'ont pas été remises en question à aucun moment. Le bilan de cette mise à disposition est donc favorable au projet de modification simplifiée.

**Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **APPROUVE** le projet de modification simplifiée n°1 du PLU tel qu'il figure en annexe à la présente délibération,
- **PRECISE** qu'il sera transmis:
 - à Monsieur le Préfet,
 - à Messieurs les Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental,
 - à Messieurs les Présidents de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre des Métiers, de la Chambre du Commerce et de l'Industrie,
 - aux communes voisines et aux établissements de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultés,
 - Monsieur le Président du Syndicat Mixte de Gestion d'un SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale),
- **PRECISE** que toute personne ou tout organisme et notamment les associations agréées peuvent consulter le dossier de modification simplifiée n° 1 PLU, en mairie.

La présente délibération sera notifiée :

- à Monsieur le Préfet du département des Côtes d'Armor,
- à Messieurs les Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental,
- à Messieurs les Présidents de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre des Métiers, de la Chambre de Commerce et d'Industrie.
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte de Gestion d'un SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale)

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie d'un mois et d'une insertion dans les journaux "Ouest-France" et "Le Télégramme" diffusés dans le département.

CONVENTION DE FINANCEMENT ET DE DELEGATION DE L'ENTRETIEN POUR LA RESTAURATION D'UNE ZONE HUMIDE AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES COTES D'ARMOR

Dans le cadre de la création des serres à tomates par l'exploitation du GAEC « Les reflets de la Presqu'île », sur une surface de 4 000 m², conformément à la législation, la commune s'était engagée à compenser au double de la surface détruite, la zone humide qui avait été dégradée, soit 8 000 m².

A ce jour, la commune a déjà compensé 5 000m² ; le reliquat est donc de 3 000 m².

En parallèle, le Conseil Départemental des Côtes d'Armor, dans le cadre de l'aménagement des RD7 et RD767 s'est engagé également à compenser une surface totale de 10 500 m².

Monsieur Alain TOUDIC, propriétaire et exploitant d'une parcelle cadastrée ZC 91, proche du site ayant déjà fait l'objet d'une restauration par la commune, a proposé un second secteur pouvant correspondre à une opération de réhabilitation. La surface totale de la parcelle étant supérieure aux besoins des deux collectivités, l'acquisition portera sur la surface nécessaire (13 500m²).

L'acquisition de la parcelle et les travaux de réhabilitation seront réalisés par le Conseil Départemental et répartis comme suit :

- 8 600€ à la charge du Conseil Départemental
- 2 400€ à la charge de la Commune

A l'issue de l'opération, la parcelle sera cédée à l'euro symbolique à la commune.

Afin de fixer les différentes modalités de cette opération, une convention a été réalisée par le Conseil Départemental.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE les termes de la convention ci-jointe,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention,

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder aux dépenses liées aux opérations de réhabilitation,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à ce dossier.

GIRATOIRE DE KOAD-YEN - CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES COTES D'ARMOR

Monsieur le Maire informe le conseil municipal, que le giratoire de Koad Yen situé route de Lannion, a été réaménagé afin de sécuriser la circulation et de faciliter son entretien.

Etant situé sur le domaine public départemental, il convient de signer une convention avec le Conseil Départemental des Côtes d'Armor, définissant les conditions administratives, techniques et financières.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter auprès du Conseil Départemental des Côtes d'Armor une convention fixant toutes les modalités afférentes à cette affaire,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout autre document nécessaire à la bonne exécution du dossier.

CONVENTION DE PASSAGE EN TERRAIN PRIVE D'UNE CANALISATION D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES – LE RUN ANNE

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'une canalisation d'assainissement d'eaux usées passe sur la propriété de Madame LE RUN Anna, sise Kêr Gwilhou, cadastrée G 903, sur une longueur d'environ 31 ml.

Afin de régulariser cette servitude, il convient d'établir un acte authentique qui sera inscrit à la publicité foncière de Guingamp.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de confier au Centre de Gestion, service Droit des Sols/Rédactions d'actes, la rédaction de la convention de passage définitive et sa publication à la publicité foncière de Guingamp,
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur Gérard LE CAËR, Maire, pour authentifier ces actes,
- **DESIGNE** Madame Arlette OFFRET, Maire-adjointe, pour représenter la Commune lors de la signature de la convention authentiee par Monsieur le Maire.

RELAIS PARENTS ASSISTANTS MATERNELS - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DE TREZELAN

Par délibération du 20 octobre 2005, dans le cadre de la mise en place des espaces-jeux du Relais Parents Assistants Maternels Intercommunautaire, une convention de mise à disposition de la salle d'animations de Trézélan avait été conclue entre la Communauté de Communes du Pays de Bégard et la Commune.

Celle-ci étant échue, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de la renouveler. Les modalités de la mise à disposition sont fixées par convention.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de mettre à disposition de la Communauté de Communes du Pays de Bégard, la salle d'animations de Trézélan dans le cadre de l'organisation des animations du Relais Parents Assistants Maternels.

ACCEPTTE les conditions fixées dans la convention annexée à la présente délibération

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention.

DRAC : DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DE LA CREATION D'UNE MEDIATHEQUE COMMUNALE

Le projet de création d'une médiathèque communale est une opération globale d'environ 1 000 000 € TTC incluant les études de programmes, de maîtrise d'œuvre et les travaux.

Ce projet est parti du constat selon lequel aujourd'hui, les pratiques et les attentes des usagers ont évolué en particulier dans le domaine des technologies de l'information et de la communication. Il semblait alors nécessaire de proposer aux usagers un panel d'offres culturelles adapté à leurs besoins.

Parallèlement, la réforme des rythmes scolaires en cours, invite également les élus locaux à réfléchir à une offre diversifiée d'activités périscolaires et ainsi proposer aux citoyens et surtout aux acteurs culturels des espaces de travail adaptés.

Les études préalables à ce projet permettront de calibrer le projet (construction ou réhabilitation d'un bâtiment) avec pour toile de fond les orientations suivantes :

- une médiathèque avec un espace d'exposition permanent, une salle de spectacles d'une quarantaine de personnes propice à l'organisation de conférences, de projections de films et documentaires, prêts de livres, DVD, CD et accès aux médias: internet etc...

Plusieurs objectifs :

Offrir aux bégarrais et aux communes avoisinantes, des lieux de rencontres et de culture accessibles à tous et à toutes dans des conditions optimales de confort et de sécurité.

En effet, il est admis que la qualité d'un tel service public dépend de la capacité du lieu à s'adapter aux nouvelles technologies et à se les approprier.

Par l'aménagement des locaux ce projet vise à créer :

- Un véritable espace social et citoyen
- Un lieu de ressources et d'expressions multiculturels
- Un espace d'impulsion et de coordination du réseau culturel de lecture publique
- Augmenter la capacité d'accueil des acteurs culturels du territoire
- Favoriser la rencontre du jeune public avec l'art
- Développer les échanges culturels avec d'autres territoires

Dans le cadre du projet, la commune peut bénéficier de subventions de l'Etat par le biais de la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **SOLLICITE** auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles toutes les subventions éligibles au projet.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à la réalisation de ces demandes.

AGENCE DE L'EAU – LOIRE-BRETAGNE : DEMANDE DE SUBVENTION

Conformément aux dispositions du code de l'environnement et dans le cadre général de son programme pluriannuel d'intervention, l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne apporte des aides sous forme de subvention ou d'avance aux projets visant à lutter contre les pollutions ou à améliorer la gestion des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Afin de répondre au « zéro phyto », la commune envisage l'acquisition d'un désherbeur thermique. Sensible aux mesures de protection de l'environnement, elle souhaite poursuivre les efforts qu'elle a entrepris depuis de nombreuses années.

Monsieur le Maire propose de solliciter une subvention auprès de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne dans le cadre de cette acquisition.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de solliciter une subvention auprès de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne dans le cadre de l'acquisition d'un désherbeur thermique,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à la réalisation de cette demande.

SEISME AU NEPAL – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

Le samedi 25 avril 2015, un terrible séisme de puissance 7,9 a frappé le Népal et a fait à ce jour plus de 8 000 victimes et des milliers de sans-abris.

Un nouveau séisme de magnitude de 7,3 a eu lieu le mardi 12 mai provoquant la mort d'au moins quarante personnes.

L'association « Pompier International des Côtes-d'Armor » est une association humanitaire bretonne qui a pour ambition de porter secours et assistance aux pays victimes de catastrophes naturelles ou humanitaires. Elle s'est engagée à porter assistance et secourir la population népalaise. Dans le cadre de leur engagement bénévole, elle sollicite un soutien financier de la collectivité.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de leur verser une subvention exceptionnelle de 300 euros.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser une subvention exceptionnelle de 300€ à l'association « Pompier International des Côtes-d'Armor »

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6574.

DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE – Annule et remplace la délibération n°2014/24 du 10 avril 2014

En vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal par délibération du 10 avril 2014 a délégué certaines de ses compétences au maire. Monsieur le Maire rappelle que le but de ces délégations est d'accélérer la prise de décision et d'éviter de convoquer l'assemblée municipale.

Le conseil municipal doit fixer des limites pour certaines délégations et afin de pouvoir préserver les intérêts de la collectivité, il apparaît nécessaire de pouvoir engager sans délai certaines procédures.

Monsieur le Maire propose de rapporter la délibération n°2014/24 du 10 avril 2014 et de la remplacer en prenant compte les modifications suivantes :

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code et **ce dans toutes les hypothèses susceptibles de se présenter.**

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle; **et ce, pour toutes procédures et devant l'ensemble des juridictions.**

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, **et ce, pour l'ensemble des dossiers quel que soit leur montant.**

21° D'exercer au nom de la commune **et dans toutes les hypothèses fixées par les textes**, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 22 voix pour et 5 abstentions,

RAPPORTE la délibération n°2014/24 du 10 avril 2014,

DECIDE de confier à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux.

2° De fixer, dans les limites de 2 500€, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des

risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code et ce dans toutes les hypothèses susceptibles de se présenter.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle; et ce, pour toutes procédures et devant l'ensemble des juridictions.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, et ce, pour l'ensemble des dossiers quel que soit leur montant.

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal.

21° D'exercer au nom de la commune et dans toutes les hypothèses fixées par les textes, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme.

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme.

23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

N°2015/43

SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DU MENEZ-BRE (SMICTOM) – DESIGNATION D'UN NOUVEAU DELEGUE

Suite à la fusion de la Communauté de Communes du Centre Trégor avec la Communauté d'Agglomération Lannion Trégor Communauté au 1^{er} janvier 2015, les statuts du syndicat mixte intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères du Menez-Bré (SMICTOM) ont été modifiés.

Compte tenu de l'intégration de la commune de Mantallot à la Communauté de Communes du Centre Trégor et de la désignation des deux présidents des deux communautés de communes ou leurs représentants comme membres de droit du comité syndical, le nombre de délégués au sein du syndicat est passé de 35 à 39.

La représentativité de la commune étant au nombre de 5, Monsieur Vincent CLEC'H étant président de la Communauté de Communes du Pays de Bégard et donc membre de droit, il convient de proposer un nouveau délégué.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de proposer à la Communauté de Communes du Pays de Bégard la candidature de Madame Sylviane BICZO comme déléguée de la commune de Bégard.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 22 voix pour et 5 abstentions,

DECIDE de proposer à la Communauté de Communes du Pays de Bégard la candidature de Madame Sylviane BICZO comme déléguée de la commune de Bégard.

Monsieur Le Maire déclare la fin de la séance à 20h17.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Gérard LE CAËR